

Distr.
GENERALES/3516
20 décembre 1955
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAFFORT ADRESSE AU SECRETAIRE GENERAL, LE 15 DECEMBRE 1955, PAR LE CHEF
D'ETAT-MAJOR DE L'ORGANISME CHARGE DE LA SURVEILLANCE DE LA TREVE, SUR
L'INCIDENT QUI S'EST PRODUIT AU LAC DE TIBERIADE DANS LA NUIT
DU 11 AU 12 DECEMBRE 1955

1. J'ai l'honneur de rendre compte : a) des opérations auxquelles les forces armées d'Israël se sont livrées en territoire syrien, sur la rive orientale du lac de Tibériade, entre Bouteïha et Koursi, dans la nuit du 11 au 12 décembre 1955; b) de l'état général de tension qui existe entre les deux pays et dont cet incident est une manifestation.

- I -

2. La délégation syrienne s'est plainte officiellement de l'attaque israélienne auprès du Président de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne. Elle lui a demandé d'inscrire la plainte à l'ordre du jour de la prochaine réunion officielle de la Commission mixte d'armistice. Pour les raisons indiquées aux paragraphes 20 et suivants de mon rapport du 6 janvier 1955 (S/3343), il n'y a plus eu de réunion officielle de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne - si l'on excepte ses séances extraordinaires - depuis le 20 juin 1951. Dans le cas présent, la délégation syrienne n'a pas demandé de séance extraordinaire.
3. Les observateurs militaires des Nations Unies attachés à la Commission mixte d'armistice se sont rendus le 12 décembre sur le théâtre de l'attaque. Il s'agit d'une bande de terrain qui, du nord au sud, s'étend de la ferme de Bouteïha (point 2085-2554), à la frontière de la zone démilitarisée (soit environ 11 kilomètres).
4. Le présent rapport a pour base l'enquête faite sur place par les observateurs militaires des Nations Unies et les déclarations qu'ils ont recueillies de la bouche de témoins syriens. La Commission mixte d'armistice n'ayant pas encore examiné le rapport des observateurs, j'ai attaché plus d'importance à ce que les observateurs ont constaté de leurs yeux qu'à ce que les témoins leur ont déclaré.

5. Bien que l'opération israélienne soit à considérer comme un tout, je l'ai, pour plus de clarté, divisée en plusieurs parties distinctes, en commençant par l'opération qui s'est déroulée aux environs de la ferme de Bouteïha, au nord, et en finissant par l'opération du sud.

6. Ferme de Bouteïha. Le 11 décembre, à 20 heures GMT environ, un détachement armé israélien évalué à une compagnie a traversé la ligne de démarcation, a pénétré en territoire syrien et a attaqué simultanément, un poste militaire syrien situé à proximité de la ferme de Bouteïha (point 2085 2554) et la ferme de Bouteïha proprement dite. Selon les données dont je dispose, l'opération israélienne semble s'être déroulée de la façon suivante :

a) A 20 heures GMT environ, une partie du détachement israélien, traversant le lac de Tibériade dans deux bateaux d'un type non identifié, a débarqué au voisinage de Bab Zakiya (point 2085 2552). Simultanément, la deuxième partie du détachement israélien semble avoir traversé le Jourdain en un point situé au nord du poste militaire syrien. Le premier groupe a occupé des positions à 300 mètres environ au nord-est de la ferme de Bouteïha. Le deuxième groupe s'est avancé vers des positions situées à 200 mètres environ à l'est du poste militaire syrien. Les deux groupes ont attaqué leur objectif simultanément. Sa mission accomplie, le groupe chargé d'attaquer la ferme de Bouteïha s'est avancé le long de la rive du lac de Tibériade et s'est joint à l'attaque dirigée contre les positions syriennes. Après avoir achevé cette mission, les forces israéliennes réunies ont évacué la zone entre 1 heure 30 et 3 heures GMT, le 12 décembre 1955, en passant le Jourdain à gué près de son embouchure. Les troupes israéliennes sont montées dans des camions, au nombre de quinze ou vingt, qui les attendaient à proximité de Usheh (point 2063 2556) et se sont retirées vers l'ouest.

b) Toute l'opération qui s'est déroulée autour de Bouteïha a été précédée d'un tir de mortier israélien, qui venait du voisinage du point 2064 2556 et d'un tir de mitrailleuse qui venait de positions israéliennes situées dans le voisinage des points 2067 2564 et 2068 2569; ces deux tirs étaient augmentés du tir de soutien des mitrailleuses placées sur deux embarcations dont les témoins n'ont pas défini le type et qui avaient pris position sur le lac de Tibériade au point 2075 2552. Tout le tir visait manifestement la position syrienne, immobilisant la garnison syrienne du poste pendant que les forces israéliennes prenaient leurs positions d'attaque. Ce tir a cessé lorsque les troupes israéliennes ont donné l'assaut à leurs objectifs.

c) Pendant l'attaque israélienne, les 35 soldats syriens qui occupaient le poste de la zone de Bouteïha ont subi les pertes suivantes :

<u>Morts</u>	<u>Blessés</u>	<u>Disparus</u>
2 sergents	1 soldat	3 soldats
1 caporal		
6 soldats		

Un civil a également trouvé la mort au cours de l'engagement. On a trouvé son cadavre près de la rive gauche du Jourdain, à plusieurs centaines de mètres au nord du poste militaire syrien.

d) Au cours de l'attaque, les troupes israéliennes ont fait sauter ou ont incendié les bâtiments, l'équipement et les approvisionnements ci-après qui se trouvaient dans le poste militaire syrien ou dans la ferme de Bouteïha :

Poste militaire syrien; explosions

5 blockhaus en béton armé
1 canon antichar de 40 mm

Poste militaire syrien; incendie

1 casernement en bois et en tôle ondulée, de la dimension d'une section de combat et son équipement
3 tentes, des lits de camp, des couvertures et des effets personnels
1 poste de commandement, un lit, des couvertures et des effets

Ferme de Bouteïha; explosions

1 grande maison appartenant au propriétaire de la ferme
1 magasin (qui a pris feu plus tard pour une cause indéterminée)
1 camion d'environ une tonne et demie (qui a également pris feu)

En outre, les soldats se sont introduits dans la cuisine située près du poste militaire, ainsi que dans diverses pièces des dépendances de la ferme, qu'ils ont pillées en endommageant sérieusement des effets personnels et le mobilier.

e) Des pièces à conviction trouvées dans la zone de l'attaque indiquent que les forces israéliennes étaient équipées d'armes automatiques, de fusils, de pistolets, de grenades à main, de grenades à fusil et de charges explosives. L'attaque israélienne contre la zone de Bouteïha semble avoir été parfaitement coordonnée

avec les attaques d'autres troupes israéliennes, qui assaillaient d'autres points le long de la rive nord-est du lac de Tibériade au cours d'opérations presque simultanées.

7. Les opérations entreprises par l'armée israélienne dans le sud se sont étendues depuis le poste syrien proche de la zone démilitarisée (point 2118 2480) jusqu'à Ed Douga (point 2106 2520).

a) Au poste situé au point 2118 2460, qui dcmine la clôture de barbelés de la zone démilitarisée, un soldat syrien a été tué et tous les bâtiments ont sauté. Un témoin syrien a déclaré aux observateurs des Nations Unies qu'une section d'infanterie avait attaqué le poste par derrière tandis que des véhicules blindés se déplaçaient vers le nord, le long de la rive du lac de Tibériade, en direction de Koursi. Les observateurs des Nations Unies ont trouvé sur la plage les traces de huit ou dix véhicules.

b) Quant à la position de Koursi (point 2106 2481) les assaillants en ont fait sauter tous les ouvrages de ciment et les dépôts de munitions. Un officier et dix soldats syriens ont été tués. Au poste situé à 50 mètres à l'ouest de la position de Koursi, quatre soldats ont été tués, le dépôt de munitions a sauté et les assaillants ont emporté un canon anti-tank dans la direction de la colonie israélienne de Eïn Gev, dans la zone démilitarisée. Au poste situé au point 2115 2468, à l'est de la position de Koursi, deux soldats ont été tués et tous les ouvrages en ciment ont sauté. Au poste situé au point 2122 2478, un officier et trois soldats syriens ont été tués. Les assaillants ont fait sauter tous les ouvrages de ciment et brûlé les tentes.

c) Bared. A Bared (point 2105 2849), hameau composé d'un petit groupe de maisons civiles, deux femmes et un policier ont été tués, et une fillette a été blessée. Un témoin syrien a déclaré qu'il avait vu six véhicules blindés israéliens rouler le long de la rive et qu'il avait également vu 20 à 25 embarcations le long de la plage.

d) A Douga (Kafr Aaqeb), huit soldats, six policiers et une femme ont été tués, et cinq civils ont été blessés. Le principal bâtiment en ciment de la position militaire (point 2106 2520) et plusieurs maisons du village ont sauté.

e) Outre les opérations dirigées contre des positions syriennes situées au voisinage du lac de Tibériade, il semble qu'un petit détachement israélien ait poussé une attaque vers l'est. A trois kilomètres environ à l'ouest de

Sqoufiyé (point 2145 2458) les observateurs des Nations Unies ont constaté que les traces des pas d'une douzaine d'hommes venaient de la direction générale du sud-ouest et y retournaient. Ils ont également vu des munitions marquées de signes distinctifs israéliens, ainsi que de grandes taches qui ressemblaient à des taches de sang. On leur a dit qu'une patrouille de reconnaissance syrienne, attaquée par surprise, avait perdu un officier et six soldats.

8. Le 12 décembre, à 3 heures 55 GMT, le représentant principal d'Israël à la Commission mixte d'armistice a fait savoir au Président que les forces israéliennes étaient rentrées à leur base. Il s'est plaint également que l'artillerie de l'armée syrienne eût bombardé la colonie israélienne d'Eïn Gev, dans la zone démilitarisée. L'observateur des Nations Unies qui a visité Eïn Gev dans la matinée du 12 décembre a trouvé six cratères probablement causés par des explosions d'obus. Un de ces cratères se trouvait près d'une étable, dont le toit était légèrement endommagé. Il n'y avait pas eu de victimes. Le secrétaire de la colonie israélienne a déclaré que celle-ci avait tout d'abord essuyé le feu de l'artillerie vers 20 heures 30 GMT, une demi-heure environ après le commencement de la canonnade du nord. La colonie a de nouveau essuyé le feu de l'artillerie vers une heure GMT; à ce moment, elle a riposté par un tir de mortier de 81 mm.

9. Du côté syrien, on a signalé les pertes suivantes. Tués : 3 officiers, 2 aspirants, 36 sous-officiers et soldats, 7 agents de police, 8 civils (5 hommes et 3 femmes), soit au total 56 tués. En outre, on a signalé 9 soldats syriens blessés et 32 disparus.

10. Quant aux pertes israéliennes, l'armée israélienne a signalé 6 tués et 10 blessés.

- II -

11. Dans une déclaration publiée dans la nuit du 11 décembre, le porte-parole du Ministère des affaires étrangères d'Israël a rattaché les attaques lancées contre les positions syriennes au feu d'artillerie qu'avaient essuyé les bateaux de pêche israéliens et leur escorte de police sur le lac de Tibériade, le 10 décembre. Après avoir parlé de cette "attaque non provoquée", le porte-parole a déclaré : "Cette

nuît, les forces israéliennes ont marché sur les positions syriennes pour réduire au silence les batteries qui avaient attaqué des Israéliens, en vue de prévenir de nouvelles agressions syriennes et pour assurer la sécurité des citoyens d'Israël qui vaquent à leurs occupations légitimes... A diverses reprises, les batteries syriennes situées à l'est du lac de Kinnéret (lac de Tibériade) ont attaqué les bateaux de pêche et les bateaux de police d'Israël..."

12. A plusieurs reprises, des incidents relatifs à la pêche sur le lac de Tibériade ont augmenté la tension entre Israël et la Syrie. Israël est mécontent de voir la Syrie entraver les opérations de pêche des Israéliens. La Syrie est mécontente de ce que les habitants de la Syrie ne puissent plus exercer les droits de pêche dont ils bénéficiaient en vertu de l'accord franco-britannique du 7 mars 1923. Les représentants d'Israël se sont déclarés disposés à engager des négociations en vue de renouveler cet accord. Ils ont également proposé d'accorder des permis de pêche aux Syriens qui en feraient personnellement la demande aux autorités israéliennes. La Syrie n'a pas accepté les propositions d'Israël; depuis lors, non seulement la police israélienne protège les pêcheurs israéliens, mais elle empêche les Syriens de pêcher sur le lac.

13. Alors qu'elles escortaient les bateaux de pêche israéliens ou qu'elles donnaient la chasse aux bateaux de pêche syriens, les vedettes de police israéliennes ont essuyé à plusieurs reprises le feu des positions syriennes situées près de la rive du lac. Elles ont de leur côté, tiré sur ces positions syriennes. Israël et la Syrie ont déposé auprès de la Commission mixte d'armistice des plaintes relatives à des incidents de ce genre. Dans la plupart des cas, les plaintes des deux parties concernaient le même incident.

14. Dans le document d'information que l'Office de presse du Gouvernement israélien a publié, le 11 décembre 1955 au sujet de la pêche sur le lac de Galilée, on lit : "Au cours du premier semestre de 1954 seulement, les pertes israéliennes sur le lac se sont élevées à deux tués et à sept blessés. Au cours des dix premiers mois de 1955, vingt-cinq incidents au moins se sont produits sur le lac, quand les avant-postes syriens ont ouvert le feu sur les pêcheurs et les vedettes de police d'Israël, faisant des morts et causant des dommages matériels.

15. Il ressort des dossiers établis pour les six premiers mois de 1954 par la Commission mixte d'armistice syro-israélienne que les pertes dont le Bureau de presse israélien fait état se sont produites le 15 mars et le 30 juin 1954, lorsque des agents de police israéliens ont été tués ou blessés en échangeant des coups de feu avec des positions syriennes. Les résolutions que la CMA a adoptées au cours de ses séances extraordinaires condamnaient les deux parties pour la part qu'elles avaient prise à ces deux incidents, mais ne précisaient pas laquelle l'entre elles avait ouvert le feu la première. Outre les plaintes relatives aux incidents du 15 mars et du 30 juin, la délégation israélienne a déposé, au cours des six premiers mois de 1954, deux autres plaintes où elle alléguait qu'on avait tiré sur des embarcations israéliennes qui voguaient sur le lac. Dans l'un de ces cas, la délégation israélienne n'a pas demandé que sa plainte fût l'objet d'une enquête. Dans l'autre, la CMA a tenu une séance extraordinaire et a condamné les deux parties pour la part qu'elles avaient prise à l'incident.

16. Au cours de la même période (six premiers mois de 1954), la Syrie a subi les pertes suivantes : le 11 mars, 2 soldats syriens ont été blessés par le tir des embarcations israéliennes; le 15 mars, une femme a été tuée et 2 soldats ont été blessés par l'artillerie israélienne qui appuyait le tir des embarcations israéliennes au cours d'un échange de coups de feu avec El Douqa. Comme je l'ai dit plus haut, la CMA a déclaré la Syrie et Israël également responsables de ces incidents.

17. Si la Commission attribue à l'une et l'autre parties la responsabilité des incidents au cours desquels des embarcations israéliennes échangent des coups de feu avec des positions syriennes, cela ne s'explique pas seulement par les difficultés qu'il y a à déterminer la partie qui a tiré la première. Lorsque des coups de feu sont échangés, les parties violent l'une et l'autre les dispositions de la CMA en tirant à travers la ligne de démarcation, qui suit dans cette région la frontière entre la Syrie et Israël (voir la carte annexée à la Convention d'armistice général). La frontière suit une ligne parallèle au rivage, à 10 mètres du bord (au sujet des difficultés auxquelles a donné lieu l'existence de cette bande de 10 mètres et au sujet de la résolution adoptée par la CMA le 15 mars 1954, voir mon rapport du 6 janvier 1955 S/3343, paragraphe 43 et suivants).

18. Au cours du premier semestre de 1954 que cite le Bureau de presse israélien la CMA a considéré qu'Israël violait la CAG en se servant dans la partie orientale du lac de Tibériade pour ses patrouilles de police de péniches de débarquement (du type LCV) blindées et armées de mitrailleuses et de canons. Cette partie du lac est une "zone défensive" où la Convention d'armistice n'autorise aucune force navale (article V, paragraphe 6 de la Convention d'armistice général et section III de l'Annexe IV de la Convention d'armistice général).

19. En septembre 1954, j'ai discuté avec le chef d'état-major d'Israël le sens de cette condamnation de l'emploi de forces navales dans la zone défensive. Nous avons convenu que les vedettes de police : a) ne devraient transporter que des agents de police; b) devraient être spécialement conçues et armées pour des fonctions de police. Le chef d'état-major a proposé de faire souder la rampe de débarquement des péniches réservées à la police, pour empêcher qu'on ne s'en serve. J'ai précisé que le calibre des armes à feu ne devrait en aucun cas dépasser 12,5 mm. Les Israéliens ont transformé deux péniches en conséquence.

20. La déclaration du Bureau de presse israélien (voir paragraphe 14) mentionne également les dix premiers mois de 1955, au cours desquels "vingt-cinq incidents au moins se sont produits sur le lac, quand les avant-postes syriens ont ouvert le feu sur les pêcheurs et les vedettes de police d'Israël, faisant des morts et causant des dommages matériels". Il ressort des dossiers de la CMA syro-israélienne qu'au cours de cette période, la délégation israélienne a déposé vingt-deux plaintes où elle alléguait que les Syriens avaient ouvert le feu. Toutefois, dans aucun de ces cas, elle n'a demandé à la CMA de se réunir en séance extraordinaire, n'a réclamé une enquête ou n'a indiqué qu'il y eût eu des Israéliens tués ou blessés.

21. Les plaintes israéliennes alléguaient que, dans la plupart des cas, les postes syriens avaient ouvert le feu non pas sur des bateaux de pêche israéliens, mais bien sur des vedettes de police. Ces vedettes, qu'elles escortent ou non des bateaux de pêche, évoluent souvent près du rivage, empêchant les habitants syriens de traverser la bande de 10 mètres pour pêcher dans le lac ou pour y puiser de l'eau. Les positions syriennes situées à proximité ont considéré que ces péniches se livraient ainsi à des actes de provocation et des coups de feu ont été échangés à plusieurs reprises.

22. Afin d'empêcher des incidents de se produire au cours de la saison de pêche, le Président de la CMA syro-israélienne a écrit, le 2 novembre 1955, au principal délégué syrien pour lui annoncer qu'entre la mi-novembre et la mi-avril, une soixantaine de pêcheurs israéliens se tiendraient en permanence, et plus particulièrement la nuit, dans la région de Koursi. Dans certains endroits, ils pêcheraient jusqu'à 200 mètres de la rive. Dans la région de Bouteïha, la saison de la pêche devait durer de la mi-novembre à juin. Au cours de cette période, environ 60 Israéliens devaient pêcher en particulier la nuit, entre l'embouchure du Jourdain et l'embouchure du Wadi Massadiya. Le Président tenait ces renseignements du principal délégué d'Israël, et il a demandé qu'on les communique à tous les échelons syriens intéressés pour éviter ainsi des méprises regrettables.

23. Ayant reçu ces renseignements, le principal délégué de la Syrie a pris les mesures nécessaires. Aucun bateau de pêche d'Israël n'a essuyé le feu des positions syriennes depuis le début de la saison de la pêche. L'incident du 10 décembre qui a provoqué dans la nuit du 11 au 12 décembre des représailles violentes contre les positions syriennes avait encore une fois mis aux prises une position syrienne et une embarcation israélienne qui n'était pas un bateau de pêche.

24. La première plainte reçue au sujet de l'incident du 10 décembre était une plainte verbale que la Syrie a adressée au Président dans la matinée du 11 décembre. Elle a été suivie d'une plainte écrite que la Syrie a fait parvenir dans la matinée du 12 décembre. Une plainte verbale qu'Israël avait formulée dans la matinée du 12 décembre a été suivie d'une plainte écrite qui est arrivée le 13 décembre.

Comme ç'avait été le cas lors de plaintes antérieures, l'une et l'autre parties ont affirmé que la partie adverse avait ouvert le feu la première. Selon la plainte de la Syrie, deux vedettes israéliennes se seraient arrêtées, à environ 4 h.20 GMT, près du point 2800-2540, et auraient pendant une vingtaine de minutes, dirigé le feu de leurs armes automatiques sur la ferme de Bouteïha et le village de Douqa. Selon la plainte d'Israël, une vedette de police israélienne qui faisait une tournée normale aurait essuyé, au point 2104-2520, un feu de petites armes et de bazookas qui venait du point 2105-2520. La fusillade aurait duré quinze minutes. La vedette israélienne, atteinte de plusieurs balles et d'un projectile de bazooka, aurait riposté.

25. Au cours de cet incident, il n'y a eu de victimes ni du côté syrien ni du côté israélien. Ni l'une ni l'autre partie n'a demandé à la CMA de se réunir en séance extraordinaire. Le 12 décembre, un observateur des Nations Unies a interrogé le second d'une péniche de police d'Israël et a visité l'embarcation. Il s'agissait d'une péniche de type LCA dont l'équipement modifié consistait en trois tourelles armées chacune d'une mitrailleuse de 7 mm 92. Elle avait été atteinte, à environ 60 cm au-dessus de la ligne de flottaison, par un projectile de bazooka d'approximativement 77 mm. Elle portait en outre les traces d'une rafale de mitrailleuse. Selon l'officier israélien, la péniche avait essuyé le feu adverse le 10 décembre dernier lorsqu'elle passait devant El Douqa, à environ 70 mètres de la rive.

26. Les coups de feu tirés par les Syriens sur les bateaux israéliens du lac de Tibériade, incidents qui, d'après le porte-parole du Ministère des affaires étrangères israélien, auraient provoqué les représailles de la nuit du 11 au 12 décembre, ne peuvent guère apparaître comme la seule cause de cet engagement, si l'on considère l'ensemble des rapports entre les parties. Le rapport que j'ai adressé au Conseil de sécurité le 6 janvier 1955 (S/3343) expose les divergences de vues de ces parties au sujet de la zone démilitarisée, divergences de vues qui paralysent pratiquement le fonctionnement de la Commission mixte d'armistice.

27. Les relations entre les parties se sont encore envenimées du fait qu'elles n'ont pu cette année s'entendre sur un échange de prisonniers. L'opinion publique israélienne s'est violemment émue du sort de quatre soldats faits prisonniers le 8 décembre 1954, alors qu'ils effectuaient une opération de reconnaissance en territoire syrien, incident que rappelle la résolution que la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne a adoptée le 12 janvier 1955 sur la proposition de la délégation syrienne (Annexe I). Il y avait à l'origine un cinquième prisonnier; il s'est suicidé dans sa prison le soir du 12 janvier. L'enquête n'a révélé aucune trace de mauvais traitements, ni aucune autre raison visible qui aurait pu expliquer son suicide. A la suite de cet incident, les observateurs militaires des Nations Unies ont régulièrement visité les prisonniers, qui sont traités comme le veut la Convention de Genève.

28. L'incident du 22 octobre 1955 au cours duquel des commandos israéliens ont tué trois membres des forces armées syriennes, en ont blessé six et en ont capturé cinq, a interrompu les négociations engagées depuis longtemps en vue d'obtenir la libération des quatre prisonniers israéliens. Le communiqué de presse que j'ai publié après cet incident est joint en annexe au présent rapport (Annexe II). On peut noter à ce sujet que la Commission mixte d'armistice n'a pas examiné le rapport des observateurs des Nations Unies sur l'enquête à laquelle a donné lieu ce grave incident, puisque la Syrie n'a pas demandé de réunion extraordinaire de cette Commission. La Syrie, tout comme Israël, dépose depuis plusieurs mois des plaintes à examiner lors de la prochaine réunion officielle de la Commission mixte d'armistice. C'est ainsi qu'il y avait, le 9 décembre 1955, 568 plaintes syriennes et 401 plaintes israéliennes en suspens pour la prochaine réunion officielle de la Commission. Le fait qu'aucune "réunion officielle" n'ait eu lieu depuis juin 1951 et qu'on n'ait plus recours aux "réunions extraordinaires" (la dernière a eu lieu en mars 1955), indique à quel point est déchu la procédure traditionnelle des discussions officielles de la Commission mixte d'armistice. Cette procédure a fait place à des entretiens non officiels qui ont plus ou moins de succès, et aussi, malheureusement, lorsqu'un incident a lieu, à des déclarations unilatérales qui ont pour objet ou pour résultat d'enflammer l'opinion publique.

29. L'opération effectuée par Israël dans la nuit du 11 au 12 décembre constitue une violation délibérée des dispositions de la Convention d'armistice général et notamment des dispositions relatives à la zone démilitarisée, que les forces israéliennes ont traversée pour pénétrer en Syrie.

30. De même que pour les incidents de Qibiya et de Gaza dont s'est occupé le Conseil de sécurité, Israël a présenté les incidents de Tibériade comme des représailles de grande envergure dont la nécessité s'imposait. Dans les trois cas, les forces israéliennes ont agi par surprise et, après avoir lancé une forte attaque, sont retournées à leur base. Un tel acte de représailles comporte cependant des risques : il se peut que les attaquants ne puissent pas limiter l'ampleur de leurs opérations à ce qu'ils avaient envisagé. De tels actes peuvent produire une violente réaction de la part des forces du pays attaqué, et l'action que l'on avait envisagée comme une incursion de portée limitée peut conduire à de véritables hostilités. Etant donné l'atmosphère de tension et d'activité militaire qui règne à l'heure actuelle, il faut regarder en face cette possibilité.

31. Il y a une grande disproportion entre l'importance des représailles et la provocation dont le Gouvernement israélien a fait état (voir paragraphes 11 et suivants). D'autres facteurs qui peuvent avoir joué un rôle dans la décision du Gouvernement israélien de procéder à des représailles sont mentionnés aux paragraphes 26 et 27. Il convient également de noter qu'il est possible que ces facteurs n'aient pas été strictement liés aux questions qui opposent encore Israël et la Syrie.

32. Compte tenu des facteurs précités, ce serait probablement manquer de réalisme que de rechercher une solution au problème en proposant de conclure des ententes et de prendre des dispositions dans le cadre de la Convention d'armistice général israélo-syrienne. S'il existait une possibilité que les deux parties coopèrent "en vue d'un règlement, équitable et satisfaisant pour l'une et l'autre partie", de leurs revendications et de leurs différends, comme on l'espérait et comme on le pensait au moment de la signature de l'armistice, il serait facile de régler les incidents relatifs à la pêche sur le lac de Tibériade.

33. Si les parties acceptaient l'arrangement indiqué au paragraphe 22 ci-dessus, cela aiderait cependant à prévenir de nouveaux incidents dans la partie nord-est du lac de Tibériade. Comme il est dit au paragraphe 23, les autorités militaires syriennes que le Président de la Commission mixte d'armistice avait mises au courant des plans des Israéliens concernant la présente saison de la pêche qui a commencé aux environs du 15 novembre, n'ont pas gêné les bateaux de pêche d'Israël. On pourrait également conclure une sorte de Gentleman's agreement au sujet des vedettes de police d'Israël. Au cours d'une conversation officieuse qui a eu lieu le 23 mai 1953 entre le Président de la Commission mixte d'armistice et les deux délégations intéressées, le principal délégué d'Israël avait déclaré que la vedette de police qui patrouillait à cette époque le Lac de Tibériade se tiendrait à une distance d'au moins 150 mètres de la rive. Au cours d'une conversation officieuse que le Président de la Commission a eue le 1er décembre 1954 avec l'officier d'état-major représentant d'Israël à la Commission mixte d'armistice, cet officier lui avait déclaré qu'il n'y avait aucune raison pour que les vedettes de police ne se tiennent pas à une distance raisonnable de la rive. Un nouveau Gentleman's agreement prévoyant que les vedettes resteraient à une certaine distance du rivage ne porterait nullement

atteinte au droit d'Israël d'envoyer des vedettes de police en un point quelconque du lac de Tibériade. De même, les droits d'Israël sur la bande de dix mètres qui borde le lac ne seraient pas compromis si des habitants de la Syrie venaient abreuver leur bétail ou puiser de l'eau dans le lac. De leur côté, les autorités syriennes pourraient, sans compromettre leur position juridique, autoriser des résidents syriens à solliciter des permis de pêche des autorités israéliennes.

34. Un échange de prisonniers, auquel il serait procédé à bref délai conformément aux dispositions de la Convention de Genève, contribuerait également à atténuer la tension. En outre, tant que la Convention d'armistice général est en vigueur, les deux parties devraient s'efforcer d'en appliquer les dispositions. Ainsi qu'on l'a fait observer au paragraphe 28, la Commission mixte d'armistice ne fonctionne pas et ne pourra fonctionner tant que les parties ne renonceront pas à déterminer leurs pouvoirs selon une interprétation unilatérale et n'accepteront pas de recourir à la clause relative à l'interprétation des dispositions de la Convention d'armistice général figurant au paragraphe 8 de l'article VII. Dans les circonstances actuelles, si l'on veut éviter l'emploi de la force, qui doit être énergiquement condamné, il faut mettre en œuvre la Convention d'armistice général, complétée si possible, comme on l'a suggéré plus haut, par des Gentleman's agreements, conclus dans le cadre et dans l'esprit de la Convention d'armistice.

ANNEXE I

SIEGE DE L'ORGANISME CHARGE DE LA SURVEILLANCE DE LA TREVE

Jérusalem, le 13 janvier 1955

Au cours de la séance extraordinaire qu'elle a tenue le 12 janvier 1955, la Commission mixte d'armistice syro-israélienne a adopté les résolutions suivantes.

A. La première résolution, proposée par la délégation syrienne, a été mise aux voix et adoptée. Elle était ainsi conçue :

"La Commission mixte d'armistice,

"Ayant examiné la plainte syrienne n° 265, du 12 décembre 1954, relative au grave incident des 8/9 décembre, au cours duquel une patrouille militaire syrienne a capturé en territoire syrien une patrouille israélienne qui était armée de mitraillettes et de grenades et portait des couteaux, une corde, des étriers de télégraphiste, trois morceaux de caoutchouc, deux jumelles et une boussole,

"Décide ce qui suit :

"1. La pénétration de la patrouille israélienne en territoire syrien, qui avait évidemment pour objet, comme l'a reconnu la patrouille elle-même, d'installer un poste d'écoute truqué rattaché par les Israéliens aux lignes téléphoniques syriennes, est un acte d'hostilité qui constitue une violation flagrante des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'Article III et du paragraphe 2 de l'article IV de la Convention d'armistice général.

"2. Tient les autorités israéliennes pour responsables de ces graves violations.

"3. Demande aux autorités israéliennes de prendre les mesures énergiques qui conviennent pour éviter à l'avenir toute grave pénétration de ce genre, en violation des dispositions de la Convention d'armistice général.

"4. Prie les autorités syriennes d'appliquer aux membres de la patrouille qui ont été faits prisonniers les dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 sur le traitement des prisonniers de guerre".

La délégation syrienne a voté pour, la délégation israélienne contre et le Président pour.

B. La seconde résolution proposée par la délégation israélienne, a été adoptée. Elle était ainsi conçue :

"La Commission mixte d'armistice israélo-syrienne,

"Ayant étudié l'incident du 8 décembre 1954,

"1. CONSTATE que, le 8 décembre 1954, l'armée syrienne a capturé une patrouille militaire israélienne, composée des cinq militaires suivants :

- 1) Lieutenant Meïr MOZES
- 2) Sergent Meïr YAAKOBI
- 3) Soldat Uri FLAN
- 4) Soldat Yaacov LIND
- 5) Soldat Gad KASTELANETZ

"2. RAPPELLE le paragraphe 4 du dispositif de la résolution qu'elle a adoptée le 12 janvier 1955 au sujet du même incident et, considérant la Convention de Genève sur le traitement des prisonniers de guerre, mentionnée à l'Article VI de la Convention d'armistice général, invite les autorités syriennes à libérer les cinq militaires et à les renvoyer le plus tôt possible à la délégation israélienne par l'intermédiaire de la Commission mixte d'armistice."

La délégation israélienne a voté pour, la délégation syrienne s'est abstenue et le Président a voté pour.

En expliquant son vote, le Président a fait les observations suivantes ;

"Les rapports d'enquête ont prouvé, sans aucun doute possible, que les cinq prisonniers israéliens sont des soldats qui agissaient par ordre au moment de l'incident. Certes, les autorités qui ont donné des ordres à ces soldats sont responsables, mais j'estime que ces soldats ne sont pas personnellement responsables de la violation de l'accord d'armistice qui est résulté de leur mission. En d'autres termes, je considère que c'est la Partie en cause, et non ses soldats, qu'il faut tenir pour responsable."

ANNEXE II

Jérusalem, le 23 octobre 1955

D'après le rapport que le Président de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne a fait au siège de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, il ressort d'une enquête préliminaire qu'une opération soigneusement préparée a eu lieu hier soir, entre 20 h. 40 et 22 h. 30, de l'autre côté de la frontière syrienne, dans le voisinage d'Aalmine.

Au moins deux groupes, de 20 à 30 hommes chacun, ont pris part à cette action, au cours de laquelle trois véhicules syriens ont été incendiés.

Les munitions et les fragments d'équipement trouvés dans la zone de l'attaque portent des marques israéliennes et des traces de sang conduisent dans la direction de la frontière d'Israël.

D'après les rapports syriens, un officier et deux soldats ont trouvé la mort, six soldats ont été blessés et un officier et cinq soldats sont disparus.

Le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve rappelle que le Conseil de sécurité a sévèrement condamné le système des représailles, dont le présent incident montre les conséquences tragiques.
